



N° 25-671

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le 28 octobre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

VOIRIE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TRAVAUX DE DEMOLITION

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13 et l'article R 411-8, R 421-5, R 421-7, l'article 325-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1^{er} – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°24-444 en date du 26 septembre 2024, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser les travaux **de démolition**, exécutés par l'entreprise **HELIOS 27**, Rue du Petit Fief 91700 Sainte Geneviève-des-Bois,

CONSIDERANT que ces travaux s'effectueront **Rue de la Glacière et Rue de l'Orangerie conformément aux prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération**,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée de la façon suivante du **Mercredi 12 Novembre 2025** au **Vendredi 19 Décembre 2025** :

- **RUE DE LA GLACIÈRE** : Tronçon du N° 7 Rue de la Glacière/ Rue de l'Orangerie
- **RUE DE L'ORANGERIE** : Tronçon Rue de la Glacière/ face au N° 45 Rue de l'Orangerie
- **Déviation piétonne en amont et en aval sur trottoir opposé**

ARTICLE 2 : La stationnement sera **INTERDIT** au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route du **Mercredi 12 Novembre au Vendredi 19 Décembre 2025** :

- **RUE DE LA GLACIÈRE** : Tronçon du N° 7 Rue de la Glacière/ Rue de l'Orangerie
- **RUE DE L'ORANGERIE** : Tronçon Rue de la Glacière/ face au N° 45 Rue de l'Orangerie



ARTICLE 3 : L'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci. L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

ARTICLE 4 : L'accès des riverains à leur entrée charretière devra être maintenu en permanence avec une largeur de 4ml délimitée, par un barriérage fixe afin d'assurer la sécurité. La continuité du cheminement piétons devra être assurée pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur. Un barriérage frontal devra être mis en place (dans les 2 sens) ainsi qu'un balisage latéral, côté rue et trottoir.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres et tous autres gravats de manière à rendre la voie publique parfaitement libre.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Service Voirie de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise **HELIOS**,
Madame la Directrice Générale des Services de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 28 octobre 2025

Pour le Maire

Corinne MICHEL

Directrice Générale des Services Techniques

